

Proposition présentée par les députés :

M^{me} et MM. Christo Ivanov, Stéphane Florey, Virna Conti, Patrick Lussi, André Pfeiffer, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Thomas Bläsi

Date de dépôt : 20 mai 2022

Proposition de résolution

Agriculture transfrontalière : pour la reconnaissance des spécificités territoriales genevoises (*Résolution du Grand Conseil genevois à l'Assemblée fédérale exerçant le droit d'initiative cantonale*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 ;

vu l'article 115 de la loi fédérale sur l'Assemblée fédérale, du 13 décembre 2002 ;

vu l'article 156 de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 décembre 1985,

considérant

- que l'agriculture doit répondre à la sécurité de l'approvisionnement de la population ;
- que notre constitution cantonale prévoit que l'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité ;
- que Genève entretient depuis longtemps une longue tradition agricole transfrontalière, notamment avec sa zone franche ;
- que l'exploitation des biens-fonds de l'autre côté de la frontière constitue également une des caractéristiques de l'économie agricole genevoise ;
- que la marque GRTA inclut les produits en provenance des zones franches ;

- que, suite à un cas de fraude entre l'Allemagne et le canton de Bâle, l'ensemble des exploitants genevois de biens-fonds en France voisine ne peuvent plus faire appel à des entreprises françaises pour travailler leurs parcelles dans le cadre du trafic rural de frontière ;
- qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'ensemble des exploitants pour un cas de fraude concernant une personne sans lien avec le monde agricole ;
- que des exploitants genevois sont contraints de changer la manière d'exploiter leurs biens-fonds en France voisine ;
- que certains exploitants sont contraints d'effectuer ou de faire effectuer de longs trajets coûteux et peu écologiques pour exploiter des biens-fonds en France voisine,

demande à l'Assemblée fédérale

de créer ou de modifier les bases légales nécessaires afin de permettre, dans le cadre du trafic rural de frontière, aux exploitants suisses de biens-fonds dans un Etat limitrophe de continuer à faire appel à des entreprises dudit Etat limitrophe pour travailler leurs parcelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Constitution fédérale (art. 104) et la loi attribuent des tâches importantes à l'agriculture, qui doit répondre à la sécurité de l'approvisionnement de la population. Le canton de Genève, malgré une image urbaine et internationale, est aussi un canton agricole. Notre constitution cantonale n'oublie pas l'agriculture et prévoit que l'Etat encourage une agriculture diversifiée de qualité, respectueuse de l'environnement et de proximité (art. 187, al. 1).

La proximité crée en effet un lien de confiance entre les agriculteurs et les consommateurs. La marque de garantie Genève Région – Terre Avenir (GRTA) créée en 2004 par l'Etat de Genève permet d'identifier les produits de l'agriculture de la région genevoise. La proximité, c'est 100% de produits genevois, des zones franches et une réduction des transports !

Comme rappelé sur le site de l'Etat de Genève, « Genève entretient depuis une longue tradition agricole transfrontalière avec sa zone franche, qui constitue également une des caractéristiques de l'économie agricole genevoise ».

Pourtant, cette longue tradition agricole transfrontalière est menacée par l'administration fédérale. Des fermiers genevois ont fait l'expérience de la nouvelle jurisprudence du Tribunal administratif fédéral (TAF) (arrêt A-4748) qui interdit aux entreprises françaises d'intervenir sur les biens-fonds d'agriculteurs suisses dans le cadre du trafic rural, alors qu'il est possible de faire appel à ces mêmes entreprises françaises pour effectuer des travaux des champs en Suisse. Les nouvelles directives découlent de l'arrêt du TAF, consécutif à un cas de fraude aux règles du trafic rural de frontière entre la Suisse et l'Allemagne. Une pseudo-exploitante suisse avait voulu importer des marchandises agricoles, en bénéficiant des facilités du trafic rural frontière, depuis des parcelles sises en Allemagne dont elle n'était ni locataire ni propriétaire. Suite à ce cas spécifique de fraude, l'ensemble des exploitants suisses de bien-fonds en France voisine ne peuvent plus faire appel à des entreprises françaises pour travailler leurs parcelles.

Dans un des cas portés à notre connaissance, cette situation contraint un exploitant suisse dont le point de travail principal est à Vessy à faire 25 km pour se rendre à Challex (F) ou 30 km pour se rendre à Péron (F), ce qui n'est pas écologiquement idéal avec des véhicules parfois gourmands en

combustible. Impossible d'après l'Administration fédérale des douanes de laisser des véhicules agricoles suisses « dormir » en France voisine. Précisions que l'exploitant suisse en question faisait appel à une même entreprise française depuis les années 70.

A l'image d'autres exploitants agricoles, l'étalement de l'aire urbaine sur la campagne a causé une diminution des surfaces de certains domaines. Pour notre cas d'espèce, le domaine est passé de 120 ha dans les années 70 à 54 ha de nos jours. La diminution des surfaces a aussi rendu la possession de certains véhicules spécifiques peu rationnelle d'un point de vue économique et a favorisé le recours à des prestataires extérieurs.

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous prions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette initiative cantonale adressée à l'Assemblée fédérale.